

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPOT DE BENNE PLACE DU CHAMP DE FOIRE

RESERVE AUX ARTISANS FORAINS

N° ST 2026-117

Le Maire de la ville de WINGLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-6,

Vu l'article 632-1 du Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles 113 et 116-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1985 portant réglementation sanitaire départementale,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande de la Mairie de WINGLES pour la dépose d'une benne DIB 13 m3 réservée aux artisans forains place du Champ de foire à WINGLES.

Considérant que les prescriptions réglementaires sont respectées et que le demandeur s'engage à y veiller,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 02 au 09 septembre 2026 la ville de WINGLES est autorisée à occuper le domaine public, au droit du chantier situé place du Champ de foire à WINGLES 62410.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est limitée à la longueur de 5 m 25 sur une surface approximative de 12.96 m2. La largeur sur le trottoir doit permettre le passage en toute sécurité des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Cette installation ne doit comporter aucun ancrage ou fixation au sol et se limite à la nature exacte de la demande. Elle ne doit en aucun cas gêner l'accès aux commerces voisins ni aux habitations.

ARTICLE 3 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable, est personnelle, incessible et délivrée sous réserve de l'observation de la réglementation en vigueur. Elle n'est en aucun cas reconductible.

- ARTICLE 4 :** L'enlèvement des matériaux peut être exigé à tout moment, sans indemnité ni compensation, notamment s'ils occasionnent une gêne à la circulation, s'ils génèrent un trouble à l'ordre public, en cas de travaux de voirie d'urgence ou en cas de manifestations municipales programmées ou périodiques.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation d'occupation du domaine public devra être clairement et visiblement affichée au droit du chantier ou sur les bennes à gravats disposées à cet égard. Le demandeur veillera à entretenir constamment cet affichage. Conformément aux dispositions de l'article 113 du Code de la Voirie Routière, le demandeur veillera à signaler le chantier par la pose de plots, de panneaux ou de panonceaux assurant la sécurité des piétons et des usagers de la route. Le cas échéant, des déviations pour les piétons seront implantées.
- ARTICLE 6 :** Le demandeur maintient la surface occupée et ses abords en constant état de propreté. Il s'assurera quotidiennement le nettoyage des lieux et de la voie publique durant toute la durée de l'occupation du domaine public.
- Il est personnellement responsable de tous dommages causés à la Municipalité ou aux usagers de la voie publique du fait de son installation. Il supporte tous les dommages qui sont occasionnés, sans pouvoir en imputer la responsabilité de la Ville.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'autorité municipale compétente.
- ARTICLE 8 :** Le Maire de la ville de WINGLES, Madame le Commandant du Commissariat de CARVIN, la Police Municipale de WINGLES, la Direction des services techniques de la ville de WINGLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté. Monsieur le Sous-Préfet est également avisé pour information.

Fait à WINGLES, le 24 août 2026

Le Maire,

Sébastien MESSENT

